

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE IV*****Règle générale***

Sous réserve des dispositions des articles V à X :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie;
- (c) toute personne qui n'est ni travailleur salarié ni travailleur autonome et qui réside sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie qu'à la législation de la Partie en question.

ARTICLE V***Travailleurs détachés***

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour le même employeur ou un employeur affilié est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie, comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Dans le cas d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu au-delà de 60 mois sans l'assentiment préalable des institutions compétentes des Parties.